

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE LAC-BROME

RÈGLEMENT DISTINCT 596-15 (CONCERNANT LES DÉFINITIONS « GÎTE TOURISTIQUE », « GÎTE OU COUETTE ET CAFÉ » ET LA CLASSE D'USAGE « GT5 ») MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE 596 et

RÈGLEMENT DISTINCT 596-16 (CONCERNANT LES CONTENEURS DE TRANSPORT) MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE 596

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1. Lors d'une séance du Conseil tenue le 3 juillet 2023, le Conseil municipal de Ville de Lac-Brome a adopté les règlements distincts suivants:
 - Règlement 596-15 (concernant les définitions « Gîte touristique », « Gîte ou couette et café» et la classe d'usage «Gt5») modifiant le règlement de zonage 596. L'objet du règlement 596-15 est de remplacer la définition de « Gîte touristique » avec une nouvelle définition «Gîte ou couette et café» et d'ajouter plus de détails à la définition de la classe d'usage « Gt5 » (gîte ou couette et café).
 - ii) Règlement 596-16 (concernant les Conteneurs de transport) modifiant le règlement de zonage 596. L'objet du règlement 596-16 est de définir « Conteneur de transport » et d'établir les conditions de son usage pour l'entreposage commercial, industriel, et agricole.
- 2. Les personnes habiles à voter sur tout le territoire de la ville ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 596-15 et / ou 596-16 soit soumis à un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
- 3. Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

- 4. Les registres seront accessibles le vendredi 21 juillet 2023, de 9 heures à 19 heures, à Place Knowlton (Dépanneur Rouge), 483, chemin Knowlton, Lac-Brome.
- 5. Le nombre de signatures requises pour que le règlement distinct 596-15 soit soumis à un scrutin référendaire est de 442.

Le nombre de signatures requises pour que le règlement distinct 596-16 soit soumis à un scrutin référendaire est de 442.

Si ce nombre n'est pas atteint, ces règlements distincts seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

- **6.** Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 15h le 24 juillet 2023, à l'hôtel de ville, 122, chemin Lakeside, Lac-Brome, ainsi que par avis public sur le site web de la ville au lien : www.lacbrome.ca.
- 7. Les règlements distincts 596-15 et 596-16 peuvent être consultés à l'hôtel de ville (lundi au jeudi de 8h à 16h, vendredi de 8h à midi) ou sur le site web de Ville de Lac-Brome : lacbrome.ca/vie-municipale/avis-public ou en contactant Me Owen Falquero, Greffier, à l'adresse courriel greffe.lacbrome.ca ou au 450-243-6111, poste 236.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

- **8.** Toute personne qui, le 3 juillet 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec avant le 3 juillet 2023;
 - etre majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Être un propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois avant le 3 juillet 2023;

Être un copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois avant le 3 juillet 2023;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Conditions concernant une personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 juillet 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- **9.** Pour toute information supplémentaire, vous pouvez contacter Me Owen Falquero, Greffier, à l'adresse courriel **greffe.lacbrome.ca** ou au 450-243-6111, poste 236.

Donné à Lac-Brome Ce 6 juillet 2023

Owen Falquero, B.A. LL.B. J.D. Avocat Greffier

PROVINCE DE QUÉBEC MRC BROME-MISSISQUOI VILLE DE LAC-BROME

PROJET DE RÈGLEMENT DISTINCT NUMÉRO 596-15 (CONCERNANT LES DÉFINITIONS « GÎTE TOURISTIQUE », « GÎTE OU COUETTE ET CAFÉ » ET LA CLASSE D'USAGE « GT5 »)

RÈGLEMENT MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 596

ATTENDU QU'

en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'

il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au règlement de zonage 596 en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Ville :

ATTENDU QUE

pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage numéro 596 doit être modifié;

ATTENDU QU'

le présent projet de règlement comprend des dispositions potentiellement susceptibles d'approbation référendaire ; ATTENDU QUE le Conseil a adopté le second projet de règlement 596-14 lors

de la séance ordinaire du Conseil du 5 juin 2023;

ATTENDU QUE selon les articles 130 et 133 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme, la Ville a tenu une période de réception de demande de participation à un référendum entre le 14 et 27

juin 2023;

ATTENDU QUE le greffier a reçu de demandes valides de participation à un

référendum concernant neuf (9) dispositions du second projet de règlement 596-14, incluant les trois (3) dispositions

suivantes:

1) Article 2a, Ajout d'une définition de « Gîte ou couette et café »;

2) Article 2e, Supprimer la définition de « Gîte touristique »;

3) Article 28, la référence à « Gîte ou couette et café »;

ATTENDU QUE selon l'article 136 et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans le cas où une demande valide de participation à un référendum a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement 596-14, cette disposition doit être contenue dans un règlement distinct et assujetti à une procédure d'enregistrement (registre) afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu;

ATTENDU QUE selon l'article 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement distinct peut contenir plus d'une disposition ayant fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum dans la mesure où, si chacune était contenue dans un règlement distinct, tous les règlements contenant chacun une des dispositions devraient être approuvés par le même groupe de personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE les trois (3) dispositions énumérées ci-dessus sont regroupés dans un seul règlement distinct portant le nom Règlement 596-15 (concernant les définitions « Gîte touristique », « Gîte ou couette et café » et la classe d'usage « Gt5 ») modifiant le règlement de zonage 596;

ATTENDU QUE selon les articles 532 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Ville va tenir une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu pour le règlement 596-15;

EN CONSÉQUENCE. LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 9 du règlement de zonage no 596 de la Ville de Lac-Brome, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

En insérant, après la définition « Gestion solide », la définition suivante :

« Gîte ou couette et café » : Établissements au sens du Règlement sur les hébergements touristiques (chapitre E-14.2), où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Le propriétaire est présent pendant tout le séjour.

ARTICLE 3

L'article 9 du règlement de zonage no 596 de la Ville de Lac-Brome, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

La définition de « Gîte touristique » est supprimée;

ARTICLE 4

Le 1^{er} alinéa de l'article 128 « Le groupe construction et usage secondaire » est modifié par :

La suppression du paragraphe 3 qui est remplacé par ce qui suit :

- « 3° La classe « **Gt5** » **(gîte ou couette et café)** comprend la location d'une chambre à une clientèle de passage, dans un logement habité par le propriétaire qui est présent pendant tout le séjour, sous réserve du respect des normes suivantes :
 - 1. le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de (5) cinq ;
 - 2. au moins une (1) chambre du logement n'est pas offerte en location ;
 - 3. aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol;
 - 4. aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni

aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière ;

- 5. le service et la consommation d'un petit déjeuner sont autorisés ;
- 6. l'exploitant du gîte doit habiter la résidence ;

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Richard Burcombe Me Owen Falquero
Maire Greffier

SUIVI: (Règlement 596-14)

Avis de motion : 3 avril 2023 Présentation (dépôt) du projet : 3 avril 2023 Adoption 1^{er} projet : 3 avril 2023

Avis public de l'assemblée de consultation : 12 avril 2023 (dernière publication dans un journal)

Assemblée de consultation : 27 avril 2023

Avis public de la deuxième l'assemblée de consultation :24 mai 2023 (dernière publication dans un journal)

Assemblée de consultation : 27 avril 2023 Adoption du second projet : 5 juin 2023

Avis public – Demande de participation à un référendum; 14 juin 2023 (dernière publication dans un journal)

Période de réception de Demande de participation à un référendum : 14 au 27 juin 2023

(Règlement 596-15)

Adoption du Projet distinct 596-15 : 3 juillet 2023

Tenue de registre :

Certificat d'approbation de la MRC :

Entrée en vigueur :

PROVINCE DE QUÉBEC MRC BROME-MISSISQUOI VILLE DE LAC-BROME

PROJET DE RÈGLEMENT DISTINCT NUMÉRO 596-16 (CONCERNANT LES CONTENEURS DE TRANSPORT)

RÈGLEMENT MODIFIANT RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 596

ATTENDU QU'

en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU

il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif au règlement de zonage 596 en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Ville ;

ATTENDU QUE

pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage numéro 596 doit être modifié;

ATTENDU QU'

le présent projet de règlement comprend des dispositions potentiellement susceptibles d'approbation référendaire ; ATTENDU QUE le Conseil a adopté le second projet de règlement 596-14 lors

de la séance ordinaire du Conseil du 5 juin 2023;

ATTENDU QUE selon les articles 130 et 133 de la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme, la Ville a tenu une période de réception de demande de participation à un référendum entre le 14 et 27

juin 2023;

ATTENDU QUE le greffier a reçu de demandes valides de participation à un référendum concernant neuf (9) dispositions du second projet de règlement 596-14, incluant les quatre (4) dispositions suivantes:

1) Article 2a, Ajout d'une définition de « Conteneur de transport »;

- 2) Article 4, « Tous les alinéas qui font référence à «conteneur de transport »;
- 3) Article 9, Alinéa 1 qui fait référence à « Conteneur de transport »;
- 4) Article 27, le texte qui fait référence à « Conteneur de transport »;

ATTENDU QUE selon l'article 136 et de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dans le cas où une demande valide de participation à un référendum a été reçue à l'égard d'une disposition du second projet de règlement 596-14, cette disposition doit être contenue dans un règlement distinct et assujetti à une procédure d'enregistrement (registre) afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu;

ATTENDU QUE selon l'article 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un règlement distinct peut contenir plus d'une disposition ayant fait l'objet d'une demande valide de participation à un référendum dans la mesure où, si chacune était contenue dans un règlement distinct, tous les règlements contenant chacun une des dispositions devraient être approuvés par le même groupe de personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE les quatre (4) dispositions énumérées ci-dessus sont regroupés dans un seul règlement distinct portant le nom Règlement 596-16 (concernant les Conteneurs de transport) modifiant le règlement de zonage 596;

ATTENDU QUE selon les articles 532 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Ville va tenir une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter afin de déterminer si un scrutin référendaire doit être tenu pour le règlement 596-16;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 9 du règlement de zonage no 596 de la Ville de Lac-Brome, concernant les définitions spécifiques, est modifié comme suit :

En insérant, après la définition « Construction », la définition suivante :

« Conteneur de transport » : Structure conçue à l'origine pour le transport de marchandises par véhicule et utiliser à titre d'entreposage. La grandeur maximale permise pour un Conteneur de transport est de 16,15 mètres de long par 2,5 mètres de large par 2,72 mètres de haut;

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 31 est modifié avec l'ajout du sujet « Conteneur de transport » et l'ajout des « X » et la note « 29 » dans les colonnes « Cour avant », « Cour latérale » et « Cour arrière ».

Sujets	Cour avant minimal permis	Cour avant	Cour latérale minimal e	Cour latérale	Cour arrière minimal e	Cour arrière	Autres normes
Conteneur de transport		X ²⁹		X ²⁹		X ²⁹	

La note 29 est ajoutée:

29 Les Conteneurs de transport sont permis dans les zones agricoles à des fins agricoles, ainsi qu'à l'intérieur d'une aire d'entreposage conforme à l'article 69.

ARTICLE 4

Le 2^e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 69 est modifié avec l'ajout de la phrase suivante après le 2^e paragraphe :

« Les Conteneurs de transport ne sont pas permis comme aire d'entreposage dans les cours minimales »

ARTICLE 5

L'article 119.1 « Conteneur pour des fins agricoles » est créé et inséré après 119 « Fermette » de la façon suivante :

« 119.1 Conteneur pour des fins agricoles

L'utilisation de Conteneur de transport à des fins d'entreposages extérieur pour un usage agricole est autorisée aux conditions suivantes :

- À une distance minimale de 20 mètres de la ligne avant;
- Un nombre maximal de 2 conteneurs de transport est autorisé par terrain. Dans le cas où le terrain est d'une superficie supérieure à 30 ha le nombre maximal est de 5.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

)	
Richard Burcombe	Me Owen Falquero	
Maire	Greffier	

SUIVI: (Règlement 596-14)

Avis de motion : 3 avril 2023
Présentation (dépôt) du projet : 3 avril 2023
Adoption 1^{er} projet : 3 avril 2023

Avis public de l'assemblée de consultation : 12 avril 2023 (dernière publication dans un journal)

Assemblée de consultation : 27 avril 2023

Avis public de la deuxième l'assemblée de consultation :24 mai 2023 (dernière publication dans un journal)

Assemblée de consultation : 27 avril 2023 Adoption du second projet : 5 juin 2023

Avis public – Demande de participation à un référendum; 14 juin 2023 (dernière publication dans un journal)

Période de réception de Demande de participation à un référendum : 14 au 27 juin 2023

(Règlement 596-16)

Adoption du Projet distinct 596-15: 3 juillet 2023

Tenue de registre :

Certificat d'approbation de la MRC:

Entrée en vigueur :